



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**FIXANT LA VALEUR DU POINT GIR DÉPARTEMENTAL 2025
POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES
DÉPENDANTES (EHPAD), LES PETITES UNITÉS DE VIE (PUV)
ET LES UNITÉS DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD)**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF,

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 24 mars 2025, portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'en application de l'article R. 314-175 du CASF le Président du Conseil départemental fixe chaque année, par arrêté pris au plus tard le 1er avril, une valeur de référence appelée " point GIR départemental " d'une valeur au moins égale à la valeur du point arrêtée l'année précédente.

ARRÊTE :

Article 1 :

La valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 est fixée à 7,40 € pour l'ensemble des EHPAD, PUV et USLD du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 AVR. 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.